



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler rue de Saulce à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 417-1 et suivants,
VU le Code Pénal, notamment les articles L 222-16, L 131-13, R 610-5, R 623-2,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1334-31 et suivants, R 1337-6, R 1334-26,
VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,
VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions règlementaires de parties I, II et III du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code la Santé Publique et notamment l'article R 48-5,
VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 88.523 du 5 mai 1988, pris pour l'application du Code de la Santé Publique, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage et remplaçant des dispositions du règlement sanitaire départemental relatives au bruit,
VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
VU l'ordonnance du 5 juin 1988 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
CONSIDÉRANT que l'organisation d'un repas de quartier sur la voie publique nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler rue de Saulce à Villemomble.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés rue de Saulce à Villemomble, du 29 juin 2024 à 17h00 au 30 juin 2024 à 01h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite rue de Saulce à Villemomble, du 29 juin 2024 à 17h00 au 30 juin 2024 à 01h00.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : Monsieur Stéphane GUÉNÉE chargé de l'organisation du repas, sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement dudit repas.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début dudit repas, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022, il sera dérogé à l'article 3 de ce même arrêté pendant la période indiquée supra.





ARTICLE 7 : Monsieur Stéphane GUÉNÉE chargé de l'organisation du repas de quartier, devra informer par voie d'affichage les riverains de la date de ce repas au moins 72 heures avant la date spécifiée en article 1 du présent arrêté et justifier de cette information auprès de la commune.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane GUÉNÉE – 14 rue de Saulce – 93250 VILLEMOMBLE.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale,
- Service propreté urbaine,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240618-12516A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemomble, le 18 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

